



## Municipalité

Case postale  
1401 Yverdon-les-Bains

Date : 22 décembre 2023

N/réf. : lge

## AVIS AUX ELECTRICES ET ELECTEURS DE LA COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Nous informons les électriciens et électeurs de la Ville d'Yverdon-les-Bains qu'en date du 13 décembre 2023, le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité a approuvé le règlement relatif au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture de gaz de la Commune d'Yverdon-les-Bains. Cette décision a fait l'objet d'une parution dans la Feuille des avis officiels du 22 décembre 2023.

*Le référendum pourra être demandé contre cette décision dans les **dix jours** à dater de la publication de son approbation par l'autorité cantonale dans la Feuille des avis officiels, en respectant les dispositions de l'article 163 al. 1 LEDP du 5 octobre 2021. Le référendum ne sera possible qu'après l'approbation cantonale et un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là (art. 162 al. 2 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 LEDP al. 3). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'article 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).*

MUNICIPALITE  
D'YVERDON-LES-BAINS

Pilier public du 22 décembre 2023 au 15 janvier 2024

Le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité a approuvé en date du 12 décembre 2023:

- Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et ses annexes de la commune de Mont-la-Ville.

Les décisions adoptées par un Conseil général – ou le refus d'approbation de telles décisions – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (article 3, alinéa 3 et 5, alinéa 2 de la loi sur la juridiction constitutionnelle).

**Direction générale de l'environnement**  
Division Assainissement

Le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité a approuvé en date du 13 décembre 2023:

- Le règlement relatif au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture de gaz de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Les décisions adoptées par un conseil communal sont susceptibles d'un référendum communal annoncé à la Municipalité dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication (art. 160 al. 1 et 163 al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques).

Les règlements communaux, de même que le refus d'approbation de ceux-ci par le Canton, sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi sur la juridiction constitutionnelle).

**Direction générale de l'environnement**  
Direction de l'Energie

## AVIS RECTIFICATIF AVIS D'ENQUETE

Une enquête publique est ouverte à la demande de la Commune de Château-d'Oex, concernant le projet de sécurisation et remise à ciel ouvert du ruisseau, expropriation pour cause d'intérêt public, défrichement et reboisement, sur le domaine public cantonal «ruisseau du Mont», aux lieux-dits «Florissant», «Les Grands Prés» et «Les Closels», sur le territoire de la

**COMMUNE DE CHATEAU-D'OEX**  
Coordonnées moyennes: 2'577'230/1'147'200

Les pièces relatives à cette demande seront déposées du 15 décembre 2023 au 26 janvier 2024 inclusivement, au greffe municipal de la Commune de Château-d'Oex, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les personnes qui auraient des observations ou des oppositions à formuler sont invitées à les consigner et à les motiver sur la feuille d'enquête annexée au dossier ou par courrier adressé au greffe municipal de la Commune de Château-d'Oex.

La présente enquête est ouverte conformément aux dispositions de loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) selon l'art. 103 et suivants, de la loi sur les forêts (LFO) et de la loi sur les expropriations (Lex).

**Direction générale de l'environnement**  
Ressources en eau et économie hydraulique